



ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,
VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,
VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,
VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,
VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU, la demande formulée le 10 Février 2025 par Monsieur Fabrice CRISINEL, président du Comité des fêtes sise 12 Place d'Astarac 32300 MIRANDE, en vue d'être autorisé à organiser un défilé depuis l'école primaire Elie Duffort, située avenue Jean d'Antras, à l'occasion de l'organisation du carnaval le 19 Février de 14h00 à 16h30.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Comité des fêtes est autorisé à organiser un défilé depuis l'école primaire Elie Duffort, située avenue Jean d'Antras, à l'occasion de l'organisation du carnaval le 19 février 2025 de 14h00 à 16h30.

Article 2 : Le parcours de ce défilé sera le suivant : Ecole Elie Duffort, Avenue Jean d'Antras, Boulevard Georges Clémenceau, rue Marrens, Place d'Astarac, rue de Rohan, rue des Ecoles, Halle André Daguin.
Puis Halle André Daguin, rue des Ecoles, rue Laplagne, Place Louis Durieux, rue de l'Evêché, rue Gambetta, Boulevard Louis Laguens, Avenue Saint Roch, rue Elie Duffort, Ecole Elie Duffort.

Article 3 : Les organisateurs sont chargés de prendre à chaque intersection toutes les mesures utiles de protection, d'assurer la sécurité des biens et des personnes, de se conformer au Code de la Route.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Ce dernier sera transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale, les services techniques de la commune de Mirande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 10 Février 2025.

Le Maire,



Patrick FANTON

Publié le 11/02/25

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibus – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Commune de Mirande
Utilisateur : Lasportes Céline

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	ARR20250210CL06
Objet :	Arrêté temporaire ADP Défilé Comité des fêtes
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-02-10 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Actes individuels
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	6.1 - Police municipale
Identifiant unique :	032-213202567-20250210-ARR20250210CL06-AI
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 032-213202567-20250210-ARR20250210CL06-AI-1-1_0.xml	text/xml	879 o
Document principal (Acte individuel) Nom original : Arrêté temporaire ODP Comité des fêtes Défilé 19.02.2025.pdf Nom métier : 99_AI-032-213202567-20250210-ARR20250210CL06-AI-1-1_1.pdf	application/pdf	82 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	10 février 2025 à 16h09min17s	Dépôt initial
En attente de transmission	10 février 2025 à 16h09min17s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	10 février 2025 à 16h14min43s	Transmis au MI
Acquittement reçu	10 février 2025 à 16h24min53s	Reçu par le MI le 2025-02-10